



Six importantes modifications au Programme canadien antidopage : Le point sur les droits et options des athlètes

By Brittany Bates, Greg Cherniak and Tyler Matthews, Directeurs de Sport Solution

Octobre 2020

Introduction

Il est nécessaire d'évoluer constamment pour maintenir et protéger l'intégrité dans le sport. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié son premier Code mondial antidopage (le Code) en 2004 et la toute dernière version du Code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le nouveau Programme canadien antidopage 2021 (PCA) prendra effet à la même date pour demeurer conforme.

Étant donné que le PCA 2021 fait une centaine de pages, il peut être long et ardu pour les athlètes de comprendre exactement l'impact de ces modifications sur leurs droits et options. Voici un résumé de six importantes modifications au PCA que les athlètes devraient connaître.

Accords sur la gestion des résultats (Règlement 10.8.1)

Un accord sur la gestion des résultats intervient lorsqu'un athlète avoue volontairement une violation des règles antidopage (VRA) qui est passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus. Cet aveu entraîne automatiquement une réduction d'un an de la sanction. L'athlète dispose de vingt (20) jours après avoir reçu la notification de l'allégation d'une VRA pour faire cet aveu rapide. Il est également important de noter qu'en signant un accord sur la gestion des résultats, l'athlète renonce à la possibilité d'obtenir toute autre réduction de sa sanction en vertu d'un autre règlement du PCA 2021, ce qui inclut son droit à une audience devant le CRDSC.

Accord de règlement de l'affaire (Règlement 10.8.2)

L'athlète présumé avoir commis une VRA a maintenant le droit de discuter avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) des circonstances de la violation potentielle dans le cadre d'une entente *sous réserve de tous droits*. Cela signifie que le contenu des discussions entre l'athlète et le CCES, durant une période de temps spécifiée, ne pourra pas être utilisé contre l'athlète lors d'une audience ou pour soulever une allégation de VRA contre un autre athlète. Il y a lieu de noter que l'AMA a publié récemment la Déclaration des droits antidopage des sportifs (la Déclaration). La Déclaration inclut le droit des athlètes de signaler toute violation potentielle des règles antidopage en toute confidentialité.

À l'issue des discussions qui ont lieu dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits, le CCES, conjointement avec l'AMA, informe l'athlète de la nouvelle sanction potentielle si l'athlète signe un accord de règlement de l'affaire. Tout comme dans un accord sur la gestion des résultats, l'athlète renonce à son droit à une audience en signant un accord de règlement de l'affaire.

Ajout de substances d'abus (Règlement 10.2.4)

Les substances d'abus constituent une nouvelle catégorie de substances interdites, créée par l'AMA en ayant à l'esprit le bien-être des athlètes. Les substances d'abus incluses dans la Liste des interdictions de l'AMA sont : la cocaïne, l'héroïne, l'extasie et le THC (cannabis). Un athlète qui obtient un résultat positif à l'une de ces substances et qui peut établir que l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, a la possibilité de suivre un



programme de traitement contre les substances d'abus afin de bénéficier d'une réduction de sa sanction de trois (3) mois à un (1) mois. Le programme de traitement doit être approuvé par le CCES et peut comprendre une forme de counseling. La participation à un programme de traitement pour réduire la période de suspension, ne prive pas l'athlète de son droit à une audience. Toutefois, l'athlète ne pourra pas demander une autre réduction pour absence de faute ou de négligence significative. Son option de présenter des arguments pour obtenir une levée complète de la sanction, pour absence de faute ou de négligence, demeurera.

Retour des circonstances aggravantes (Règlement 10.4)

Le concept des circonstances aggravantes est de retour, après avoir été retiré de la version du PCA mis à jour en 2015. L'existence de circonstances aggravantes justifie l'imposition d'une période de suspension supplémentaire maximale de deux (2) ans, qui s'ajoute à la sanction standard pour certaines VRA. Par exemple, une violation qui résulterait normalement en une sanction de quatre (4) ans pourrait entraîner une sanction allant jusqu'à six (6) ans si plusieurs substances interdites sont trouvées dans l'échantillon. Le retour de cette règle donne au CCES une marge de discrétion pour appliquer une sanction dans certaines circonstances, mais il est important de se rappeler que le fardeau de la preuve dans de tels cas incombe au CCES. Le CCES doit d'abord prouver à la satisfaction d'une formation d'audience, selon une norme supérieure à celle de la prépondérance des probabilités, que des circonstances aggravantes se sont produites.

Acceptation volontaire d'une suspension provisoire par les athlètes (Règlement 7.4.4)

Seul le CCES peut imposer une suspension provisoire, mais il est possible qu'il ne le fasse pas. Si tel est le cas, l'athlète a la possibilité d'accepter volontairement une suspension provisoire. Toutefois, il y a une date limite à ne pas dépasser; la suspension provisoire doit être acceptée au plus tard : a) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la VRA ou de la conclusion finale de l'analyse de l'échantillon B, ou b) avant la date à laquelle l'athlète prend part à une compétition pour la première fois après avoir été informé de la VRA alléguée.

L'on demande souvent : pourquoi un athlète voudrait-il se soumettre volontairement à une suspension provisoire? La réponse est que l'athlète obtiendra un crédit correspondant à la période de suspension déjà purgée depuis le jour du prélèvement de l'échantillon ou la date de sa dernière compétition. Supposons par exemple que le CCES propose une période de suspension d'un (1) an, que l'échantillon a été prélevé le 1^{er} juin 2020 et que la compétition suivante doit avoir lieu le 2 juillet 2021, dans un tel cas l'athlète qui a exercé son droit d'accepter volontairement une suspension provisoire aura l'avantage de voir sa période de suspension calculée à partir du 1^{er} juin. De sorte que l'athlète pourra concourir le 2 juillet même si le processus d'audience ne se termine qu'après le 2 juillet 2020. En outre, tout athlète qui accepte volontairement une suspension provisoire pourra retirer cette acceptation, mais il ne pourra pas dans ce cas bénéficier d'une déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Vérification du sexe au moyen d'un échantillon de contrôle du dopage (Article 23.2.2 de l'AMA)

Les athlètes devraient savoir que les échantillons fournis à tout signataire de l'AMA, hormis le CCES, peuvent être utilisés pour vérifier le sexe. Le droit des athlètes à la protection de la vie privée et à la discrétion est important, mais l'AMA a estimé que cette disposition est compatible avec le principe selon lequel les échantillons de contrôle du dopage devraient être utilisés pour faire appliquer des règles qui ne sont pas des règles antidopage. Le CCES, toutefois, a assuré qu'il ne se servira des échantillons qu'il aura prélevés qu'aux fins du contrôle du dopage. (Règlement 5.1 du PCA)



Néanmoins, la Déclaration inclut le droit des athlètes à la protection des données. Cela comprend le traitement équitable et sécuritaire des données personnelles. Le CCES adhère aux normes strictes de protection des renseignements personnels énoncées dans la Déclaration lorsqu'il recueille et traite des renseignements personnels. Les normes de protection des renseignements personnels du CCES sont énoncées en détail au règlement 14.6.

Conclusion

Il peut être très difficile, pour un athlète qui fait l'objet d'une allégation de VRA, de savoir quoi faire. Et même si le PCA doit demeurer strict afin de protéger l'intégrité dans le sport, il n'en demeure pas moins que les athlètes bénéficient de nombreux droits et options en ce qui concerne le processus de contrôle du dopage. Bien sûr, il y a davantage de modifications et d'informations pertinentes dans le PCA 2021 que les athlètes devraient connaître. Les athlètes nationaux canadiens peuvent s'adresser à la Solution Sport à sportsolution@athletescan.com pour obtenir plus d'information et/ou des conseils pour les aider à faire face à une allégation de VRA. ■